



SYNDICAT DE L'ENCADREMENT
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(SEJS)
UNSA-éducation

Le 29 septembre 2013

Madame la Ministre,

Comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer en tant que représentante de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) lors de la séance plénière du conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) réuni le 17 mai, le SEJS, pas plus que les autres organisations syndicales, semble-t-il, n'avaient eu connaissance des projets de texte qui y ont été présentés, notamment celui relatif à la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). C'est la raison de ce courrier auquel est joint une annexe technique

J'ai fait part en séance de mes regrets à cet égard et de mon profond étonnement de devoir constater que les projets de texte passaient totalement sous silence les compétences techniques et pédagogiques requises pour le contrôle et l'évaluation de sessions de formation dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education Populaire et qui sont celles des personnels techniques et pédagogiques de ce ministère et des corps d'inspection.

J'ai indiqué que, dans cette logique, il conviendrait alors d'évacuer les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) du Code de l'action sociale et des familles, du Code du sport, du Code de l'éducation et du Code du travail, ce qui serait absurde, vous en conviendrez, je l'espère.

...

Madame Valérie FOUNEYRON,
Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Education Populaire et de la Vie Associative
95, avenue de France
75560 PARIS Cedex 13

Copie : Cabinet MSJEPVA, DJEPVA

Isabelle BECU-SALAÜN – Secrétaire Générale –SEJS – DDCS de l'Isère
isabelle.becu-salaun@isere.gouv.fr

Le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports considère comme une forme de provocation que ce projet réduise à néant ce qui est la valence propre des corps pédagogiques et techniques et qui les différencie des autres corps du ministère chargé de la santé.

Sur le sujet majeur de l'animation volontaire, comme en témoignent les éléments chiffrés donnés en séance et les analyses de son impact sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, l'argument de la faiblesse des effectifs des corps techniques et pédagogiques n'est pas recevable.

Si tout corps de catégorie A, indépendamment de toute compétence métier, devait être appelé à effectuer ces contrôles, c'est bien parce que les corps techniques et pédagogiques, et d'inspection affectés en service déconcentrés du MJSVA ont été tout particulièrement impactés par une baisse excessive des effectifs.

Sur ce sujet comme sur d'autres je ne peux que suggérer une meilleure répartition des recrutements qui permettrait au MJSVA de mettre en œuvre la politique de son champ de compétence avec des personnels spécifiques formés en conséquence.

Enfin le SEJS a pris note que le décret précise à plusieurs reprises « *selon les modalités définies par arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports* ».

Vous trouverez ci après l'analyse technique du SEJS que nous souhaiterions voir prise en compte, les IJS étant pour des raisons réglementaires les seuls à intervenir à ce jour tout au long du processus de formation et d'évaluation du BAFA et du BAFD.

En espérant que vous voudrez bien leur donner suite, le SEJS vous adresse l'expression de ses meilleures salutations.

Isabelle BECU-SALAÜN
Secrétaire Générale



Projet du projet d'arrêté relatif au BAFA et au BAFD

(IJS)

Analyse et propositions du SEJS

Titre 1er - Habilitation des organismes de formation (OF)

Article 5 et 6 : interdiction de sous- traitance : l'agrément n'est toujours pas obligatoire mais pourrait être exigé des OF associatifs.

Titre II - Objectifs, modalités d'organisation, d'évaluation et de validation des sessions et stages pratiques

Chapitre I - BAFA

Article 9 : cet article détaille les fonctions de l'animateur ; il doit être actualisé. A l'issue de chaque étape, le stagiaire établit un bilan pour préparer l'étape suivante. Il s'agit exclusivement d'auto évaluation, cette disposition n'a pas sa place dans un texte à caractère réglementaire.

Article 12 (et article 28) :

Le terme de « livret de formation » est source de confusion puisque dans les faits il n'existe pas et d'autant moins que la procédure est dématérialisée ; les étapes de la formation sont retranscrites par les procédures et documents *ad hoc*.

Article 13 (et article 30), dernier alinéa : ouvrir la possibilité de dérogation complique inutilement le traitement administratif sans bénéfice avéré pour la qualité de la formation, bien au contraire au plan pédagogique.

Article 14 : les précisions de durée de stage (4 jours minimum) et six jours effectifs maximum en accueils périscolaires sont utiles.

Article 15 : le maintien de la possibilité de dérogation paraît se justifier, notamment pour certains publics.

Article 17 : une dérogation renouvelable une seule fois serait fondée pour un formateur *a priori* à même de s'engager et terminer un BAFD s'il poursuit dans la voie de la formation.

Article 18 : une journée de formation doit comprendre « un temps de formation significatif », terme beaucoup trop imprécis même si l'article précise utilement un matin et une après midi car beaucoup de sessions « s'installent » le premier jour et « rangent » la dernière demie-journée.

Article 19 : plutôt qu'une possibilité d'allongement dérogatoire de la formation qui génère un travail administratif conséquent, il serait plus simple d'allonger le cursus, notamment au regard des PEDT et compte tenu du *turn over* très important des BAFA stagiaires.

Article 20 (et article 37) : c'est désormais l'avis du directeur de session qui confère la qualité d'animateur stagiaire. La décision n'est donc plus un acte administratif, ce qui modifie sa nature. Aucune voie de recours n'est prévue, telle que la saisine du jury, ce qui n'est ni souhaitable au regard de non validation abusive, ni justifié.

Article 21 : le procès verbal est reçu par la DRJSCS et non plus DDI, ce qui va concentrer le volume de validation pour les DRJSCS, alors même que les sessions sont inspectées fréquemment par les agents des DDI.

Article 22 : les stages pratiques ne sont plus validés par les DDI, dispositif devenu obsolète ; la disposition responsabilise les organisateurs qui font partie intégrante du processus de formation.

Néanmoins, ce peut être la porte ouverte à de faux certificats de stage pratique d'autant qu'il n'est pas prévu dans ce transfert de responsabilité que le ou les signataires soient clairement identifiés *es* qualité y compris par téléprocédure (des mesures indispensables sont à prendre, à prévoir dans une instruction). Par ailleurs, il n'est pas prévue de dispositions au cas d'appréciation contradictoire : cas de stage validé avec une appréciation très négative que l'inspecteur pouvait apprécier jusqu'alors.

Article 23 : Le jury comprend pour l'Etat "des agents des DDCS et DDCSPP" sans mention de leur qualification et corps de métier. S'il y a analogie de rédaction avec les textes antérieurs, elle est absurde puisqu'elle ne prend pas en compte (ou, au contraire, le prend sciemment en compte ...) l'organisation administrative actuelle des DDI qui ne sont pas des DDJS dirigées par un IJS. Les personnels techniques de ces DDJS, maintenant supprimées, avaient une compétence pédagogique.

Le SEJS exige que les personnels de ces jurys soient des agents du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports conformément au Code de l'action sociale et des familles

Par ailleurs il est utile de préciser que le jury peut être présidé par un autre agent de catégorie A technique et pédagogique et membre du jury de façon à ne pas reprendre un arrêté régional à chaque indisponibilité du président désigné (idem pour l'article 41),

Article 24 : le recours à des personnalités qualifiées est pertinent ; le délai de douze mois est une précision utile en cas d'ajournement, mais ne peut valoir qu'à compter de la notification à l'issue du jury et pour la réalisation des étapes concernées, indépendamment de la date de réunion d'un prochain jury.

Chapitre II - BAFD

Article 30 : préciser « ou en une seule séquence de dix jours effectifs interrompus ».

Article 31 : un des deux stages a lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant deux animateurs ou davantage.

Article 37 : c'est désormais l'avis du directeur de session qui confère la qualité d'animateur stagiaire. La décision n'est donc plus un acte administratif, ce qui modifie sa nature.

Aucune voie de recours n'est prévue, telle que la saisine du jury

Article 36 : la typologie et les motivations des stagiaires préparant le BAFD est distincte des candidats au BAFA ; les dérogations prévues sont source de confusion et de contentieux inutile, sachant que la durée prévue de 4 ans est suffisante.

Article 38 : Procès verbal reçu par la DRJSCS.

Article 41: même remarque que pour l'article 23.

A noter la présence d'un IJS dont le corps et donc la compétence métier sont cités pour la première fois, de façon presque anecdotique ...

La présidence est confiée à un agent de la DRDJS alors que le champ des accueils collectifs de mineurs est par nature de compétence des DDI. Dans un souci de bonne utilisation des compétences respectives, il conviendrait de préciser que le choix du président par le directeur régional peut être fait au sein des agents de l'Etat, IJS de la région.

Article 42 : il conviendrait de préciser si l'entretien a lieu avant ou après le jury (auquel cas, le candidat est ajourné dans un premier temps).

Titre III

Article 43 et 52 : la mission de contrôle des organismes de formation et des stages pratiques serait désormais exercée par « des agents de catégorie A », ce qui nie à la fois le caractère technique et pédagogique de ces contrôles qui relèvent de personnels dont c'est le métier, et la compétence métier de ces mêmes personnels. C'est aussi faire injure aux organismes de formation de ce champ spécifique, partenaires traditionnels du ministère en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Article 47 : disposition curieuse quant au caractère exceptionnel de cette nouvelle possibilité de dérogation dans un contexte de simplification administrative et de raréfaction des moyens humains ; le traitement d'une telle dérogation dans un délai de deux jours est une disposition surprenante et impossible à mettre en œuvre concrètement, d'autant que l'on peut aisément imaginer qu'il sera une porte ouverte à des demandes.

Article 51, alinéa 1 : disposition utile.

Article 53 - modalités d'appréciation des stages pratiques : lorsque l'appréciation n'est pas validée, il appartient au candidat de se rapprocher de l'organisateur du stage pour la compléter. De quelle forme de capacité de négociation devra faire preuve un jeune de 18 ans pour voir modifier son appréciation ? Cette rédaction est inacceptable.

Au plan pratique cette validation doit être effectuée via le logiciel *ad hoc*.

Considérations d'ordre général

Les BAFA et BAFD sont des vecteurs d'engagement volontaire, de valorisation des parcours d'engagement, d'insertion sociale d'un certain nombre de jeunes et notamment des jeunes en rupture scolaire dans les quartiers. La problématique relative à ces diplômes doit être rattachée aux mesures issues de la conférence interministérielle pour la jeunesse.

Les diplômes du BAFA et BAFD devraient poursuivre leur repositionnement vers ce qu'ils ont été à l'origine, une qualification pour emplois saisonniers ou occasionnels, processus engagé avec les amendements réglementaires confiant la direction des gros accueils collectifs de mineurs (ACM) à des diplômés professionnels.

La pression actuelle pour la formation de BAFD répond certes à des besoins identifiés mais également :

- à l'existence de « stocks » de salariés ou d'intervenants, titulaires d'un seul BAFA ou d'un début de BAFD, cantonnés (ou auto-cantonnés) dans l'idée que le BAFD serait le seul objectif à atteindre, par facilité et pour des raisons de coût, y compris pour l'employeur,
- à une conception « dérogatoire » du mode de fonctionnement d'un secteur de la jeunesse « à l'économie », parfois justifiée par une forte implication associative, qui induit des formations voire des statuts dérogatoires d'emploi (contrat d'engagement).

Cette situation interroge à plusieurs titres :

- car ce secteur n'est pas le seul disposant d'un tel poids associatif : dans le secteur social, par exemple, il n'existe pas de « brevet non professionnel à usage professionnel » mais des formations professionnelles de niveau V reconnues comme telles
- car elle révèle le handicap structurel des métiers du sport et de l'animation dans le paysage français de l'emploi et des services : un secteur professionnel vécu souvent comme à la marge de la relation « normale - emplois normaux – qualification normales » et donc rétribution, et ce en contradiction paradoxale avec les analyses et discours sur l'importance sociale de ses acteurs et intervenants.

La forme d'instrumentalisation du BAFD est d'autant plus infondée que sont apparus, en plus des BEATEP et des BP JEPS, une UCC « direction d'ACM » et un CQP (animation péri scolaire) aux contenus beaucoup plus approfondis que le BAFA et le BAFD. Dans le cadre de la réforme des rythmes de l'enfant, les organismes de formation et les mouvements proposeront aux employeurs et aux communes des formations CQP jugées plus solides par tous ... mais le modèle économique du BAFA remporte les suffrages.

De plus en plus, et en particulier pour le public des agents communaux de l'enfance, les services déconcentrés (DRJSCS voire DDI) doivent régulièrement céder à la pression concernant « l'adaptation » des formations BAFD et BAFA .

Il s'agit d'obtenir des dérogations pour l'éclatement en jours séparés, en formation le soir après le temps de travail et bien sûr en externat, parfois même hors repas commun au motif de la spécificité de publics ou de leur précarité, éclatant du même coup tout fil conducteur pédagogique. Dans ces conditions l'acquisition de compétences reconnues par un diplôme unique peut être mise en doute en particulier sur la gestion de la vie quotidienne et de la sécurité.
